

Ottawa, le mardi 6 août 1991

**Appel n° 2684**

EU ÉGARD À un appel interjeté en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, ch. C-40, dans sa version modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise datée du 25 juin 1986 concernant une demande de réexamen en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les douanes*.

**ENTRE**

**INDUSTRIAL FINE CASTINGS LIMITED**

**Appelante**

**ET**

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

**Intimé**

**DÉCISION DU TRIBUNAL**

L'appel est admis. Le Tribunal déclare que les barres rondes en alliage d'acier inoxydable laminées à chaud, catégorie 4140, et les barres rondes en acier au carbone laminées à chaud, catégorie 1020, doivent être classées dans le numéro tarifaire 37301-1.

Robert J. Bertrand, c.r.  
Robert J. Bertrand, c.r.  
Membre président

W. Roy Hines  
W. Roy Hines  
Membre

Michèle Blouin  
Michèle Blouin  
Membre

Robert J. Martin  
Robert J. Martin  
Secrétaire

**Appel n° 2684**

**INDUSTRIAL FINE CASTINGS LIMITED**

**Appelante**

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

**Intimé**

TRIBUNAL : ROBERT J. BERTRAND, c.r., membre président  
W. ROY HINES, membre  
MICHÈLE BLOUIN, membre

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**LA QUESTION EN LITIGE**

Le présent appel est interjeté en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les douanes*<sup>1</sup> (la Loi) et porte sur une décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise prévoyant le classement des barres rondes en alliage d'acier inoxydable laminées à chaud, catégorie 4140, et des barres rondes en acier au carbone laminées à chaud, catégorie 1020, dans les numéros tarifaires 37900-1 et 37900-2, respectivement. L'appelante soutient qu'il conviendrait mieux de classer les marchandises en question dans le numéro tarifaire 37301-1.

**LES MOTIFS**

Cet appel, interjeté à l'origine auprès de la Commission du tarif, a été repris et entendu par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) en vertu de l'article 60 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>2</sup>.

Le 3 avril 1991, l'avocat de l'intimé a indiqué au Tribunal que le Sous-ministre acceptait que l'appel soit admis et consentait à ce que les marchandises en question soient classées dans le numéro tarifaire 37301-1 à titre de ferraille, comme le réclamait l'appelante. Par conséquent, aucune date d'audience n'a été fixée.

- 
1. S.R.C. (1970), ch. C-40, dans sa version modifiée.
  2. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

LA CONCLUSION

Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise ayant souscrit à la position de l'appelante, l'appel est admis et le Tribunal déclare que les barres rondes en alliage d'acier inoxydable laminées à chaud, catégorie 4140, et les barres rondes en acier au carbone laminées à chaud, catégorie 1020, devraient être classées dans le numéro tarifaire 37301-1.

Robert J. Bertrand, c.r.  
Robert J. Bertrand, c.r.  
Membre président

W. Roy Hines  
W. Roy Hines  
Membre

Michèle Blouin  
Michèle Blouin  
Membre